

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-

017

/ARMDS-CRD DU

21 FEV 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'EXPERTISE (CAUEX) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION DE L'AGETIPE-MALI RELATIVE AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET AU SUIVI ARCHITECTURAL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DU SIEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC, SISE A HAMDALLAYE ACI 2000.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 12 février 2020 du Groupement CAUEX/ EZA architectures enregistrée sous le numéro 019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi 19 février à 14 heures 30 minutes le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Groupement CAUEX/ EZA architectures** : Monsieur Luc COULIBALY, Architecte ;
- **Pour l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi** : Messieurs Sékou COULIBALY, DRHJ / AG et Dèze Adama KONATE, RPSE.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le **05 novembre 2019**, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-Mali), en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, a sollicité des propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : les études architecturales, la surveillance et le contrôle des travaux de construction et d'équipement du siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sise à Hamdalaye ACI 2000 pour une durée estimative de quatre (04) mois pour les études et vingt (20) mois pour le suivi.

La demande de proposition, la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût, a été adressée aux firmes inscrites sur la liste restreinte dont les noms suivent : **Cabinet ACART, Groupement CADET/CAAT, SPAD, CABILASS, Groupement CAUEX/ EZA architectures et Groupement CASCADE / SAAI.**

Suite à l'analyse des offres par l'AGETIPE-Mali, le Groupement CAUEX / EZA architectures a été informé, par le Maître d'Ouvrage Délégué par **Lettre n°000353/DG/GK du 05 février 2020**, des résultats de la consultation pour le projet suscité et que le consultant retenu est le Cabinet ACART.

Par lettre en date du **07 février 2020**, le Groupement CAUEX / EZA architectures a saisi l'AGETIPE-Mali pour :

- avoir des explications sur l'écart du montant du Cabinet ACART lu publiquement lors de l'ouverture des plis (qui est de 154 025 000 F CFA TTC) et celui retenu après correction (qui est de 81 956 900 F CFA TTC) ;
- connaître les motifs du rejet de son offre.

Le **12 février 2020**, sans attendre la réponse de l'AGETIPE-Mali, le Groupement CAUEX / EZA architectures a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en contestation des résultats de la consultation en cause.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que conformément à l'article 79.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service publics, l'autorité contractante doit notifier l'attribution du marché au soumissionnaire retenu et informer les autres soumissionnaires par écrit du rejet de leur offre ;

Considérant que par sa Lettre n°000354/2020/DG/DT/GK du 05 février 2020 adressée au Groupement CAUEX / EZA, l'AGETIPE-Mali s'est conformée à l'article précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 79.2 du Code des marchés publics et des délégations de service public : *« L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »*

Qu'en application dudit article 79.2, le Groupement CAUEX / EZA architectures a demandé, le 07 février, à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son offre et des explications sur l'écart du montant de l'offre du Cabinet ACART lu publiquement lors de l'ouverture des plis (154 025 000 F CFA TTC) et celui retenu après correction (qui est de 81 956 900 F CFA TTC) ;

Que l'AGETIPE-Mali disposait de cinq (05) ouvrables (soit les 10, 11, 12, 13 et 14 février 2020) pour répondre à cette demande ;

Considérant en outre qu'il est resté constant à l'audition des parties que le Groupement CAUEX / EZA architectures n'a pas reçu les motifs du rejet de son offre avant de saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Que le recours du Groupement CAUEX / EZA architectures devant le Comité de Règlement des Différends est donc intervenu dans le délai réglementaire imparti à l'AGETIPE-Mali pour répondre à sa demande d'informations ;

Que dès lors il y a lieu de qualifier le recours du Groupement CAUEX / EZA architectures comme étant prématuré pour non-respect des dispositions de l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service publics ;

Par conséquent, le recours du Groupement CAUEX / EZA architectures est irrecevable.

DECIDE :

1. Déclare le recours du Groupement CAUEX / EZA architectures irrecevable pour prématurité ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cours ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement CAUEX / EZA architectures et à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-Mali) la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

21 FEV. 2020

